

Avis de la CRAT relatif à l'avant-projet d'arrêté formant le Code du développement territorial (CoDT) – partie réglementaire

1. INTRODUCTION

- Le 20 février 2014, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté formant le Code du développement territorial (CoDT) – partie réglementaire.
- Le Gouvernement a chargé le Ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions de requérir l'avis de la CRAT et a désigné la section « Aménagement normatif » pour préparer l'avis.
- Par son courrier reçu le 21 février 2014, le Ministre de l'Aménagement du territoire, Philippe Henry, a sollicité l'avis de la CRAT sur ledit texte dans un délai de 35 jours.
- Suite à un exposé du dossier par Madame Marie Mahy et Monsieur Michel Dachelet, représentants du Cabinet du Ministre, la section « Aménagement normatif » s'est réunie à deux reprises afin de préparer le projet d'avis.
- Le présent avis a été approuvé par le Bureau de la CRAT du 27 mars 2014.

2. PRELIMINAIRE

La CRAT attire l'attention sur le délai de consultation très court par rapport à l'ampleur de l'avant-projet d'arrêté.

Elle prend également acte que son avis est sollicité sur un projet d'arrêté qui fixe la partie réglementaire d'un décret qui n'est, à ce jour, pas encore adopté définitivement. Un éventuel changement du décret pourrait dès lors avoir pour effet des modifications de l'arrêté et sur l'avis de la CRAT.

De plus, la CRAT insiste pour une harmonisation des termes utilisés dans le décret et l'AGW. Elle relève par exemple, à l'article R.I.14-12 de l'AGW, qu'il est fait mention du RGBSR alors que le décret intègre ce règlement dans le guide régional d'urbanisme (article D.III.15).

Elle relève également le manque de commentaires des articles, ce qui ne facilite pas toujours la lecture et n'apporte pas les réponses sur les propositions.

3. DE LA NÉCESSITÉ ET DE L'OPPORTUNITÉ DE RÉFORMER LA CRAT

Lors de la présentation de l'avant-projet d'AGW « CoDT » le 5 mars dernier par les représentants du cabinet du Ministre Henry, il a été demandé à la CRAT de faire une proposition globale d'adaptation de la Commission à la nouvelle donne de l'aménagement de notre territoire initiée par le projet de CoDT.

La CRAT souscrit pleinement à cette demande car elle estime que l'avènement du CoDT suppose de revoir l'organisation de la CRAT, les missions de ses sections et son mode de fonctionnement. Cela implique plus qu'un simple toilettage de texte.

C'est en effet une occasion unique et nécessaire permettant d'adapter la CRAT aux nouvelles pratiques et aux nouveaux outils initiés par le CoDT mais également d'intégrer des missions complémentaires, telles que définies par exemple dans le Code de l'Environnement et non intégrées dans les dispositions actuelles.

C'est ainsi que la proposition de texte qui suit ne se contente pas de suggérer une simple mise à jour de la CRAT, mais constitue en quelque sorte une « réforme » de son fonctionnement et non de réagir seulement aux articles de l'AGW qui lui sont soumis. Ceci correspond, semble-t-il, à ce qui a été demandé lors de la réunion de présentation de l'AGW.

Un autre élément renforce la nécessité d'une réforme. Il s'agit du déséquilibre actuel du volume de travail entre les trois sections lequel, s'il perdurait, pourrait altérer sérieusement la qualité de leur fonctionnement, ce qui est déjà en partie le cas.

Le déséquilibre le plus flagrant se situe entre les sections « Aménagement Normatif » et « Aménagement Actif ». La première est en surcharge de travail et donc de réunions alors que la seconde est en manque de dossiers à traiter.

Quant à la section « Orientation Décentralisation », la quasi-totalité de son travail est focalisée sur un seul outil, le programme communal de développement rural.

Les propositions de la CRAT permettront de rencontrer un triple objectif :

- Passer de l'ère du CWATUPE à celle du CoDT, de s'adapter au mieux à cette évolution et d'intégrer toutes ses autres missions ;
- Mieux cibler les finalités de chaque section en les nommant autrement ;
- Assurer une répartition plus équilibrée des tâches des Sections.

Afin que le fonctionnement de la CRAT puisse intégrer du mieux possible le contenu du CoDT et puisse au mieux répartir les missions au sein de chaque section, la CRAT propose de commencer par changer leur dénomination.

Le principe de ces nouvelles dénominations est de dédier chaque section à l'une des trois principales échelles spatiales de l'aménagement du territoire, en prenant pour principe qu'à chacune de ces échelles correspondent des outils et des moyens spécifiques de développement, d'aménagement et de mise en œuvre.

Les trois sections seraient ainsi dénommées :

1. la section « Aménagement régional » (actuelle section « Aménagement Normatif ») ;
2. la section « Aménagement local » (actuelle section « Orientation et de Décentralisation ») ;
3. la section « Aménagement et Urbanisme opérationnels » (actuellement section « Aménagement Actif »).

La section « Aménagement régional » traiterait des dossiers d'intérêt régional et sous-régional.

La section « Aménagement local » serait concernée par les dossiers se rapportant à l'échelle communale.

Dans la section « Aménagement et d'Urbanisme opérationnels » seraient traités les dossiers de nature urbanistique, c'est-à-dire intégrant la troisième dimension.

La répartition des dossiers à traiter par chaque section, ainsi que la composition de celles-ci devraient s'appuyer sur ces nouvelles dénominations.

Il est important de noter qu'actuellement seule la section « Orientation décentralisation » est chargée d'émettre des suggestions concernant des améliorations à apporter en ce qui concerne le développement, l'aménagement du territoire et l'urbanisme. La CRAT propose que désormais chaque section soit amenée à formuler des réflexions prospectives liées à sa mission.

Enfin, dans le cas de l'avènement d'une nouvelle matière sur laquelle la CRAT devrait émettre un avis, comme ce fut le cas avec le Schéma régional de développement commercial, la CRAT propose que la désignation de la section qui serait chargée d'étudier cette nouvelle problématique, soit du ressort du Bureau en respectant la logique de répartition des missions entre trois sections.

En conclusion, la CRAT rappelle qu'elle est la commission régionale d'avis dédiée à l'Aménagement du territoire, à sa pratique et à ses outils.

Bien que Aménagement du territoire et Environnement soient souvent imbriqués, il est d'autant plus nécessaire que la CRAT conserve sa spécificité et son autonomie de jugement en privilégiant l'Aménagement du territoire comme point de son parcours analytique.

Notre pratique a souvent convaincus les membres de l'intérêt de maintenir un « différentiel d'analyse » entre l'« angle de vue » de l'aménageur et celui de l'environnementaliste.

Le moment paraît particulièrement opportun pour « revisiter » la CRAT à l'aune du SDER et du CoDT, sous peine de voir s'étioler ce « conseiller collectif du Gouvernement » en matière d'Aménagement du territoire et d'Urbanisme. Tels sont le sens et la réelle portée des propositions émises dans cet avis.

Enfin, il est utile de rappeler que l'actuelle CRAT arrive à la fin de sa mandature. Il serait regrettable que la CRAT qui devrait être nouvellement constituée, le soit selon le « système » actuel, sans que ne soient intégrées les modifications émises ci-dessus. Plusieurs années seraient ainsi perdues pour cause d'immobilisme.

En conclusion, la Commission est persuadée qu'il est spécifiquement pertinent qu'au « nouveau » CWATUPE, le CoDT, puisse s'y apparier une « nouvelle » CRAT.

Pour cela devront être revues :

- 1- la dénomination des sections (voir notre proposition) ;
- 2- la répartition des missions au sein de chaque section ;
- 3- la composition de chaque section.

Faute de temps, la CRAT propose dans son avis de ne s'en tenir présentement qu'aux nouvelles dénominations des sections en fonction des échelles spatiales, en sachant qu'elles guideront la suite, soit les missions et la composition des sections.

Une réflexion approfondie sera menée par le Bureau pour compléter sa proposition d'évolution de la CRAT et portera donc sur les points 2 et 3 repris ci-dessus. Concrètement, la CRAT propose de mettre à profit la période actuelle, précédent son renouvellement et l'entrée en vigueur du CoDT, pour élaborer la proposition complète de « rénovation » de la CRAT.

4. AUTRES CONSIDÉRATIONS

4.1. Sur le livre I – Dispositions générales

4.1.1. Titre premier – Dispositions générales

Chapitre II - Des délégations et des missions déléguées par le Gouvernement

La CRAT s'étonne que le projet d'arrêté ne fixe pas les modalités de fonctionnement de la cellule de développement territorial et ses missions comme prévu à l'article D.I.3 §2, alinéa 2 du décret CoDT.

La CRAT tient également à rappeler que, dans son avis de 2013 sur le projet de décret CoDT, elle estimait que le maintien d'une Cellule de Développement Territorial ne relève pas d'une bonne gouvernance. Cette cellule a en effet une mission d'exécution des décisions du Gouvernement similaire à celle de l'administration. La CRAT jugeait préférable de renforcer l'administration si nécessaire.

Elle considérait également qu'une Cellule de Développement Territorial peut toutefois avoir du sens si elle a une mission de prospective et si elle est rattachée au Ministre-Président, garant de la transversalité.

La CRAT reste donc défavorable à l'institutionnalisation d'une telle cellule via le Code.

Article R.I.3-1

La CRAT s'interroge sur le bien-fondé de l'ajout de trois nouveaux ressorts, sur les impacts budgétaires de cette proposition et sur le caractère opérationnel de la mobilité quinquennale des fonctionnaires délégués. De plus, elle constate une non-adéquation entre les territoires des onze ressorts, les territoires des fonctionnaires techniques de la DGO3 et la cartographie proposée dans le projet de SDER.

Sans argumentation claire sur le choix de diviser le territoire wallon en onze ressorts, la CRAT émet de réelles réserves sur cette proposition et préconise de maintenir la division actuelle en huit ressorts.

Chapitre III - Des commissions

Article R.I.6-1

A l'alinéa 1, la CRAT relève que la liste des matières pour lesquelles le Gouvernement peut soumettre des questions à la CRAT n'est pas exhaustive.

La CRAT estime également que le deuxième alinéa n'est plus pertinent à partir du moment où les délais de remise d'avis de la CRAT sont précisés par ailleurs (par ex : décret CoDT, Code de l'environnement...).

La CRAT propose de modifier cet article de la manière suivante :

Art. R.I.6-1. *Le Gouvernement peut soumettre toutes questions relatives au développement territorial tant urbain que rural, à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et aux rénovations et revitalisation urbaines et rurales à l'avis de la Commission régionale visée à l'article D.I.6.*

~~*Ces avis sont donnés dans le délai fixé par le Gouvernement ; celui-ci juge de la publicité qu'il convient de leur assurer.*~~

Article R.I.6-3

La CRAT estime que le contenu du deuxième alinéa ne doit pas être repris dans l'AGW mais plutôt dans le règlement d'ordre intérieur de la Commission.

A l'alinéa 3, elle rappelle que la CRAT est une commission composée de plusieurs sections.

La CRAT propose de modifier cet article de la manière suivante :

Art. R.I.6-3. *Le Gouvernement nomme le président de la commission hors section ainsi qu'un vice-président par section.*

~~*En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président désigné par le bureau.*~~

Les travaux de la commission et des sections sont respectivement dirigés par les président et vice-présidents. Le président reçoit les demandes du Gouvernement, il présente les avis et rapports de la commission.

Article R.I.6-4

Sur base des considérations reprises précédemment dans cet avis, la CRAT propose de modifier cet article de la manière suivante :

Art. R.I.6-4. *La commission est subdivisée en trois sections :*

- 1° la section d'aménagement régional d'aménagement normatif ;*
- 2° la section d'aménagement local d'orientation-décentralisation ;*
- 3° la section d'aménagement et d'urbanisme opérationnels d'aménagement actif.*

Article R.I.6-5

Vu la charge de travail de la CRAT et étant donné que les jetons de présences sont reconnus comme étant une rémunération faisant l'objet d'une imposition, la CRAT demande d'actualiser, via l'application du coefficient d'indexation des salaires, les montants des jetons de présences.

Article R.I.6-7

Elle rappelle à nouveau que la CRAT est une commission composée de plusieurs sections.

La CRAT propose de modifier cet article de la manière suivante :

Art. R.I.6-7. *La ~~Les~~ commissions et les sections peuvent constituer en leur sein des groupes de travail chargés de procéder à l'étude préparatoire de certaines questions particulières.*

La ~~Les~~ commissions et les sections peuvent recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article R.I.6-8

La CRAT estime que le rapport d'activité doit se limiter à relater les activités de la Commission pour l'année concernée.

La CRAT propose de modifier cet article de la manière suivante :

Art.R.I.6-8. *Chaque année, la CRAT rédige un rapport d'activités mentionnant les avis émis par la Commission, ainsi que les autres travaux et activités réalisés.*

Ce rapport peut comporter toute suggestion d'amélioration en matière de développement territorial tant urbain que rural, à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et aux rénovations et revitalisation urbaines.

~~*Le rapport d'activité est structuré en chapitres distincts par section. Il contient toute considération sur la manière dont les objectifs visés à l'article D.I.1. 2, sont rencontrés dans les opérations de rénovation entreprises ainsi que la proposition au Gouvernement :*~~

~~*1° d'une programmation annuelle d'opérations jugées prioritaires ;
2° tout avis ou suggestion sur la bonne exécution du programme.*~~

Article R.I.7-1

Vu le délai très court (35 jours) qui lui a été donné pour remettre son avis sur le projet d'Arrêté et les difficultés d'émettre à ce jour des considérations sur la répartition de ses missions au sein de ses sections dès lors que le projet de Code n'est pas encore approuvé définitivement, la CRAT n'a pas souhaité émettre de considérations sur cet article.

Toutefois, la Commission compte prochainement émettre une proposition sur cet article.

Article R.I.7-2

Vu le délai très court (35 jours) qui lui a été donné pour remettre son avis sur le projet d'Arrêté et les difficultés d'émettre à ce jour des considérations sur la répartition de ses missions au sein de ses sections dès lors que le projet de Code n'est pas encore approuvé définitivement, la CRAT n'a pas souhaité émettre de considérations sur cet article.

Toutefois, la Commission compte prochainement émettre une proposition sur cet article.

Elle propose cependant de supprimer l'avant-dernier alinéa car cette disposition est déjà reprise dans la partie décrétable à l'article D.I.7.§4.

Article R.I.7-3

Le Bureau est composé du Président, de trois Vice-Présidents et de deux membres par section. Dans ce cas, en bonne démocratie, il serait logique que les représentants des sections soient élus par chaque section après un appel à candidature.

La CRAT propose de modifier cet article de la manière suivante :

Art. R.I.7-3. *Le bureau de la commission est composé du président, des vice-présidents et de deux représentants élus par les membres de la section après appel à candidature désignés par section.*

Chapitre V - Des subventions

La CRAT prend acte que le projet d'AGW prévoit des modalités d'octroi de subventions pour une série d'actions sans toutefois prévoir un mécanisme de publicité sur la manière dont elles sont utilisées et sur les résultats obtenus. Vu leur nombre et les montants alloués, la CRAT suggère qu'un tel mécanisme de publicité et/ou d'information soit mis en place.

Elle insiste également pour qu'une attention particulière soit portée à la sensibilisation et l'information de la population au développement territorial au sein de ces subventions.

Article R.I.14-5

Sans préjudice de l'installation d'une CCATM dans une commune, la CRAT s'étonne que l'octroi d'une subvention à une commune, pour l'élaboration ou la révision en tout ou en partie d'un schéma communal ou d'un guide communal d'urbanisme, soit conditionné à l'existence préalable d'une CCATM dans la commune concernée. Elle considère que la volonté affichée dans la partie décrétale du CoDT de réduire les délais de mise en œuvre de ces documents et mise à mal par cette condition.

Article R.I.14-20

La CRAT relève que le premier alinéa permet à une commune de bénéficier d'une subvention pour un conseiller en aménagement du territoire et urbanisme qu'à la condition de procéder à un engagement. Elle suggère que cette subvention doit également être possible pour une commune qui désigne, au sein de son personnel existant, une personne qui possède une expérience récente de sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et en urbanisme et qui sera chargée de réaliser les missions dédiées au conseiller en aménagement du territoire et urbanisme.

La CRAT propose dès lors de compléter l'alinéa premier en ce sens.

4.2. Sur le livre II – La planification

4.2.1. Titre II – Des plans de secteur

Chapitre II – Des dispositions générales

La CRAT relève que certaines dispositions de ce chapitre sont trop précises. Elles intègrent en effet des considérations urbanistiques, telles que le type de toiture, qui risquent de ne pas être adaptées à toutes les situations. La CRAT propose donc la suppression de ces considérations urbanistiques dans les dispositions de ce chapitre et estime qu'il revient à l'autorité qui délivrera le permis de juger de leur pertinence.

Article R.II.31-1

La CRAT regrette que l'activité de biométhanisation ne soit autorisée en zone agricole qu'à partir du moment où elle est liée à l'activité d'un agriculteur ou d'une association à vocation agricole.

Afin de rencontrer les objectifs de développement durable, la CRAT propose de compléter ce point en donnant la possibilité à d'autres acteurs ou secteurs d'activités de développer ce type d'activité en zone agricole.

Concernant le point 1° du dernier alinéa, la CRAT propose d'élargir le champ d'application en autorisant la mise à disposition temporaire de prairies à toute activité ponctuelle autre qu'uniquement les mouvements de jeunesse (ex : activités de promotion de l'agriculture, parking pour une foire...).

Article R.II.31-5

La CRAT relève qu'il existe une coquille rédactionnelle au premier alinéa. Il faut en effet le lire de la manière suivante : « *Les petits abris ~~pour animaux~~ pour animaux peuvent être autorisés aux conditions suivantes* ».

Chapitre III – Procédures

Sous-section 3 – La compensation

La CRAT apprécie que le projet d'AGW tente de fixer des balises claires en matière de compensations alternatives. Elle regrette toutefois qu'il ne définisse pas de manière plus précise le principe de proportionnalité. Cette définition est d'autant plus importante au vu de la diversité des compensations alternatives proposées.

La CRAT insiste pour que la proportionnalité soit raisonnable afin d'éviter que ces compensations soient un frein au développement et à l'attractivité de la Wallonie. La temporalité de mise en œuvre de ces compensations doit également être fixée.

Article R.II.41-1

A la lecture de l'alinéa 2, la CRAT comprend que la compensation alternative doit répondre systématiquement aux quatre concepts que sont l'opérationnel, l'environnement, l'énergie et la mobilité.

Elle propose de modifier le texte de cette disposition afin d'éviter cet effet cumulatif des quatre concepts.

La CRAT estime également que la compensation alternative doit être préférentiellement liée à la nature des impacts du projet de révision de plan de secteur.

La CRAT propose de compléter cet article de la manière suivante :

Art. R.II.41-1 alinéa 2. *La compensation alternative est déterminée en terme opérationnel, environnemental, énergétique et/ou de mobilité et est liée préférentiellement à la nature des impacts du projet de révision de plan de secteur.*

Article R.II.41-3

La CRAT s'interroge sur la définition du terme « voisinage » et sur les distances à considérer autour du projet.

Article R.II.41-4

La CRAT s'interroge sur l'impact sur l'équilibre général du plan de secteur et la pertinence de la disposition qui permet de modifier une composante du plan de secteur dans le cadre de compensations alternatives.

Article R.II.41-5

Cette disposition n'est pas claire et est sujette à interprétation. Faut-il comprendre que la mise en œuvre de la compensation alternative liée à une révision de plan de secteur ne pourra se faire tant que le permis lié à cette compensation alternative n'a pas été délivré ? Ou bien faut-il comprendre que la mise en œuvre de la compensation alternative liée à une révision de plan de secteur ne pourra se faire tant que le permis du projet à venir motivant cette révision n'a pas été délivré ?

La CRAT demande que cette disposition soit clairement rédigée.

4.2.2. **Titre VI – Des permis spécifiques**

Chapitre II – Des types de périmètres

Article R.II.64-3

La CRAT s'interroge sur les motivations de la différence entre le contenu de l'alinéa 2 et le contenu de l'alinéa 2 des articles R.II.64-4 et 64-5.

La CRAT préconise une harmonisation de ces dispositions.

Article R.II.64-7

La CRAT réitère sa suggestion émise dans son avis sur le projet de décret CoDT de 2013 qui consiste à remplacer l'intitulé du périmètre d'extension de zone d'extraction par : « périmètre de protection de gisement d'extraction ».

Section 6 – Du périmètre U

A la lecture des dispositions relatives au périmètre U, la CRAT souhaite émettre les différentes interrogations suivantes sur la procédure et sur les effets de ce périmètre :

- Quels sont les effets du périmètre U sur la valeur foncière des parcelles situées à l'intérieur et en dehors de ce périmètre ?
- Est-ce que la procédure de mise en œuvre d'un périmètre U s'inscrit bien dans un objectif de simplification administrative vu l'addition de deux procédures (détermination du périmètre U + schéma de développement communal) et l'imposition de la réalisation d'une évaluation environnementale pour chacune de ces deux procédures ?
- Quelles sont les réelles capacités des acteurs (bureaux d'étude, administration, organes consultatifs...) à gérer l'augmentation de la charge de travail administratif liées au cumul de ces procédures ?

Article R.II.64-8

Au point 1°, la CRAT estime que la notion de « *un seul tenant* » est imprécise. La CRAT considère qu'un périmètre d'un seul tenant peut être traversé par une voie d'eau ou infrastructure à partir du moment où elle représente un périmètre cohérent.

Elle ne comprend également pas les motivations qui sous-tendent les données chiffrées reprises dans cet article, telles que la superficie de 15 hectares et la distance de 700 mètres, et la pertinence de ces critères.

Article R.II.64-10

La CRAT regrette que le projet d'AGW ne permette pas à un Conseil communal, sur base de la connaissance de son territoire, de proposer un ou plusieurs périmètres U en complément de la proposition émise par le Gouvernement wallon. La CRAT estime qu'il serait pertinent de le prévoir à partir du moment où ces propositions se font dans l'esprit des critères émis dans ce projet d'arrêté.

Pour appuyer cette proposition, la CRAT rappelle que l'article D.II.65 §6 du projet de décret CoDT prévoit qu'une commune peut arrêter ou réviser un périmètre U.

La CRAT estime également pertinent de prévoir la possibilité pour une commune de réduire la superficie d'un périmètre U si cette réduction est motivée par les spécificités et les contraintes du territoire concerné (ex : relief, zone inondable...).

Dans un souci de simplification administrative, la CRAT propose qu'une procédure simplifiée soit mise en place pour les demandes de révision du périmètre U.

Dans un même souci de simplification administrative, elle propose également de supprimer la disposition qui prévoit que la Commune justifie sa proposition de modification ou de suppression d'un périmètre U uniquement sur la base d'un schéma de développement communal adopté antérieurement.

4.3. Sur le livre IV – Les permis, les déclarations et les certificats d'urbanisme

4.3.1. Titre I – Généralités

Chapitre I – Notions

Article R.IV.1-1

La CRAT accueille favorablement la déclinaison des actes, travaux et installations en fonction de la nature du projet telle que prévue par le projet d'AGW. Elle estime que le tableau présenté constitue une avancée en termes de lisibilité et de simplification administrative.

Pour les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur (A), au point 3, la CRAT regrette de ne pas y voir insérées d'indications de distance par rapport aux limites latérales parcellaire. Cette même remarque peut être formulée aux points 2 et 4 des constructions et annexes (F) alors que des distances par rapport aux limites mitoyennes sont fournies pour les abris de jardin (K).

En ce qui concerne les travaux d'isolation (B), au point 1, la Commission attire l'attention sur l'empiètement sur le domaine public en cas d'un immeuble dont la façade est située sur l'alignement et pour lequel des travaux d'isolation par l'extérieur doivent être réalisés.

Pour les modules de production d'électricité ou de chaleur au moyen des énergies renouvelables (D), la description au sol doit être précisée. Que reprend par ailleurs le volume capable maximal d'un m³ ? Au point 2 de ces travaux de production d'électricité ou de chaleur, à partir du moment où le point 1 cite d'autres énergies que le soleil, comment peut-on encore avoir au point 2 une source d'énergie renouvelable autre que celle du point 1 ?

Pour le car-port, accès et parcage (E), la CRAT considère que la condition, selon laquelle le matériau employé pour le car-port doit être de ton neutre en harmonie avec le bâtiment et/ou le milieu auquel il se rapporte, apparaît comme très subjective et peut engendrer de nombreux débats dans sa mise en œuvre. En ce qui concerne le point 3, elle ne comprend pas ce que recouvrent les termes « *tentative d'incorporation partielle du 107 c* ».

La CRAT s'interroge également sur les motivations qui ont poussé le Gouvernement wallon à passer de 3 à 1 ou 2 mètres des limites mitoyennes pour l'implantation de piscines (I), selon la taille de ces dernières.

La CRAT s'interroge sur le traitement différent en terme de distance proposée par rapport aux limites mitoyennes en ce qui concerne la création d'étangs et de piscines (I et J) ; cette distance est en effet de 3 mètres pour les étangs alors qu'elle n'est que de 1 ou 2 mètres pour les piscines, selon leur taille (cf. points I.2 et I.3). Qu'en est-il, par ailleurs, de la situation des étangs et mares naturelles ?

Pour la modification du relief du sol (V), la CRAT estime que les expressions « *modification mineure du relief du sol* » et « *modification sensible du relief du sol* » mériteraient d'être précisées.

A propos des actes, travaux et installations liés à la télécommunication de la rubrique X et dès lors ne requérant ni permis ni déclaration, la CRAT propose d'y ajouter :

- le placement d'armoires techniques à côté des pylônes ;
- l'ajout de faisceaux hertziens sur une infrastructure existante ;
- l'intégration d'antennes dans une structure existante.

En effet, ces cas sont prévus dans l'actuel recueil de bonnes pratiques utilisé par l'administration et le secteur.

Enfin, certains actes, travaux et installations visés au tableau de l'article R.IV.1.1. ne sont pas pointés comme nécessitant un permis d'urbanisme lorsqu'ils ne requièrent pas le concours d'un architecte. A titre d'exemple, nous pouvons citer les points A4, W1 ou encore Y1. Nous comprenons bien que les actes, travaux et installations cités aux rubriques ci-dessus peuvent faire l'objet soit d'un permis délivré par le Collège communal, soit d'un permis délivré par le fonctionnaire délégué. En vue d'éviter tout oubli par les demandeurs, voire par les praticiens, ne serait-il pas pertinent de rajouter une colonne dans ce tableau signalant que les rubriques citées ci-avant exigent un permis d'urbanisme, sans stipulation du pouvoir délivrant ?

4.3.2. Titre III – Procédure

Chapitre I – Les autorités compétentes

Article R.IV.15-1

La CRAT insiste pour que cette liste de personnes de droit public soit actualisée en tenant compte des nouvelles dénominations, dont notamment :

- Au 6°, l'Office de promotion des voies navigables n'existe plus en tant que tel ;
- Au 10°, « la Poste » doit être remplacée par « bpost » ;
- Au 13°, il y a lieu d'ajouter « Infrabel ».

Article R.IV.15-2

Au §2, 2°, la CRAT propose d'ajouter : « *les chemins de fer et leurs dépendances* ».

Chapitre II – Les dossiers de demande ou de déclaration

Vu le délai de consultation très court par rapport à l'ampleur de l'avant-projet d'arrêté, la CRAT n'a pas pu aborder ce chapitre.

Chapitre VI – Formalités complémentaires

Vu le délai de consultation très court par rapport à l'ampleur de l'avant-projet d'arrêté, la CRAT n'a pas pu aborder ce chapitre.

4.4. Sur le livre V – L'aménagement du territoire et de l'urbanisme opérationnel

4.4.1. Titre II – De la revitalisation urbaine

Article R.V.8-2

A l'alinéa 1, la CRAT estime que l'arrondissement de Nivelles doit être remplacé par la province du Brabant wallon vu que cet alinéa fixe une cellule de coordination pour chaque province.

Article R.V.8-3

Dans un souci de cohérence avec l'ensemble des dispositions qui organisent une consultation de la CRAT, il serait judicieux de remplacer « *la section d'aménagement actif de la Commission visée à l'article R.1.5-6.* » par « *la Commission régionale de l'aménagement du territoire* » sans spécifier la section concernée.

4.5. Sur le livre VII – Les infractions et les sanctions

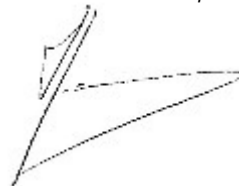
4.5.1. Titre I – Les infractions

Chapitre VII – Absence de poursuite devant le tribunal correctionnel

Article R.VII.19-1

Au 11°, la CRAT relève que le montant de l'amende par logement est faible proportionnellement aux montants des amendes relatives aux autres infractions.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,
Président